



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 10

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 3 RELATIF À
LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS**

ATTENDU QUE, le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la Sécurité routière* permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules lourds sur son territoire;

ATTENDU QUE qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 21 novembre 1994.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par: Monsieur Yves Bériault, conseiller

APPUYÉ par: Monsieur Marcel Dostie, conseiller,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement modifiant le règlement numéro 3 relatif à la circulation des véhicules lourds* et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué:

Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulant mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule lourd: un véhicule routier dont la masse nette dépasse 3 000 kg.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules lourds est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe A, qui en fait partie intégrante: rue Principale, rue de l'École, rue Adrien-Rouleau.

ARTICLE 4 (MESURE TEMPORAIRE)

Les chemins sont prohibés à la circulation des véhicules lourds du 1^{er} août au 30 juin de chaque année pour assurer la protection du réseau routier en raison de sa vulnérabilité au cours de cette période.

ARTICLE 5

L'article 3 ne s'applique pas:

- a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux véhicules lourds;



- b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds;
- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds;
- d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux véhicules lourds (exemple: service d'utilité publique, chasse-neige);
- e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au *Règlement sur le permis spécial de circulation* (Il est à noter que le permis spécial de circulation doit autoriser expressément le véhicule hors normes à circuler sur le chemin fermé aux véhicules lourds).
- f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;
- g) à un véhicule d'urgence (exemple: un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille, une ambulance);
- h) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction;
- i) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

ARTICLE 6

Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.


ARTICLE 7

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 200\$. (En vertu de l'article 647 du Code, les amendes doivent être égales à celles imposées par le Code pour des infractions de même nature. Ainsi, conformément à l'article 318 du Code, l'amende prévue est de 100\$ à 200\$.)

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi et notamment après qu'il ait reçu l'approbation du ministre des Transports.


Réal Boisvert,
Maire.


Claude Madore,
Secrétaire-trésorier.

AVIS DE MOTION:

LE 21 NOVEMBRE 1994

ADOPTION:

LE 19 DÉCEMBRE 1994

AVIS PUBLIC:

LE 16 mai 1995

APPROBATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS: LE 16 JANVIER 1995

LIVRE DES DELIBERATIONS: PAGES 2969 et 2970



Coteau-Station

Mercier
Martin
Robert
Richer
Royal

Ch. du Ruisseau
Delielle
Lippé
Sauvé
Rivière Délisle
Asselin
Prieur
Duckett

Pauline
Sonia

SORTIE 12

Coteau-Du-Lac

Coteau-Landing

Du Comté

2e Ave.

De l'École

De l'École

R. Verrier

Des Plaines

Du Palais

J.-E. Jeannotte

Des Plaines

Du Lac

Des Plaines

Des Plaines

Des Plaines

Des Plaines

Des Plaines

Des Plaines

Des Plaines

Des Plaines

Des Plaines

Des Plaines

Des Plaines

Des Plaines

Des Plaines

Des Plaines

Adrien-Rouleau

Des Bouleaux

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Lalonde

Clayton

Arnaud

Arnaud

Bellevue

Verreux

Verreux

Verreux

Verreux

Verreux

Verreux

Dom. des
Sous-Bois

Des Francs-Tireurs

Joly

Des Francs-Tireurs

Des Francs-Tireurs

Des Francs-Tireurs

Des Francs-Tireurs

Des Francs-Tireurs

Des Francs-Tireurs

Des Francs-Tireurs

Des Francs-Tireurs

Des Francs-Tireurs

Des Francs-Tireurs

Des Francs-Tireurs

Des Francs-Tireurs

Des Francs-Tireurs

Des Francs-Tireurs

Louis-S. Parizeau

Des Bouleaux

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

Des Saules

